

# DECISION N° 1228/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BOA FAMILIA » n° 110143

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 110143 de la marque « BOA FAMILIA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 mai 2020 par la société SIVOP, représentée par la SCP D'AVOCATS MAR BONNY - ALLEY & ASSOCIES ;
- Vu** la lettre n° 01013/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG 10 septembre 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FAMILIA » n° 110143 ;

**Attendu que** la marque « BOA FAMILIA » a été déposée le 22 août 2019 par la société DREAM COSMETICS et enregistrée sous le n° 110143 dans la classe 3 pour couvrir les produits ci-après : « *Préparation pour blanchir et autres substances pour lessiver, préparation pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser : savon ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour tes cheveux, dentifrices* », ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2019 paru le 13 décembre 2019 ;

**Attendu que** la société SIVOP fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « FAMILIA » n° 44274 déposée à l'OAPI le 27 mars 2001 dans la classe 3 pour couvrir les produits suivants : « *Lait, talc, crème, eau de Cologne, savon et pommade* » ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2011 ; qu'elle n'a pas fait l'objet de radiation, ni de déchéance ;

**Que** la marque « BOA FAMILIA » n° 110143 présente des similitudes visuelle, phonétique et conceptuelle avec sa marque antérieure de telle sorte qu'elle viole les droits antérieurs lui appartenant ; en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du

consommateur avec cette dernière lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits ;

**Que** du point de vue visuel, la marque contestée « BOA FAMILIA » est constituée principalement de sa marque antérieure ; qu'elle reprend les lettres composant la marque « FAMILIA » avec une police d'impression similaire ; que le mot « FAMILIA » est l'élément distinctif des deux marques ; que l'ajout du préfixe BOA dans la marque du déposant visant à simuler une différence entre les deux marques ne saurait nullement établir une distinction entre celles-ci, vu qu'il n'enlève rien à la confusion installée dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Qu'**outre les similitudes visuelles, la ressemblance pour ne pas dire l'identité des deux marques sur le plan phonétique est encore plus accentuée ; que les deux marques ont la même orthographe constituée de sept lettres identiques et se prononçant exactement de la même manière, le préfixe BOA contenu dans la marque postérieure n'ayant aucun caractère distinctif ;

**Que** du point de vue conceptuel, le mot « FAMILIA » qui renvoie à la famille est utilisé par les deux marques si bien qu'elles transmettent un concept similaire aux consommateurs qui croiront qu'il s'agit de la même marque toute chose qui est susceptible d'engendrer un risque de confusion au cas où les deux marques viendraient à coexister ; que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** les deux marques en conflit ont été déposées pour couvrir les produits identiques et similaires de la même classe 3 et seront commercialisées sur le même territoire auprès des mêmes consommateurs ; qu'il convient de prononcer la radiation de la marque postérieure qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs conformément à l'article 18 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Attendu que** la société DREAM COSMETICS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SIVOP ; que les dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 110143 de la marque « BOA FAMILIA » formulée par la société SIVOP est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 110143 de la marque « BOA FAMILIA » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société DREAM COSMETICS, titulaire de la marque « BOA FAMILIA » n° 110143 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**